

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-008

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 27 mai 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 20 avril 2025 relative au logement sis à **1180 UCCLE**

Résumé de la décision

- Il n'y a pas d'unanimité entre les membres pour considérer le montant du loyer actuel (833,96 EUR/mois) comme abusif;

PROCEDURE

Le 20 avril 2025, la demanderesse, la locataire, a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien à 1180 Uccle. La demanderesse considère qu'un montant de 600 EUR serait raisonnable.

Le 27 mai 2025, les parties ont été entendues par la CPL.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à l'audience du CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- La locataire

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- /

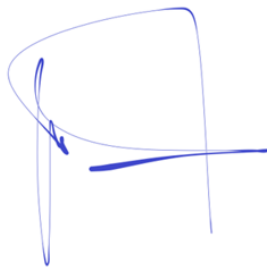
CONCLUSION

L'unanimité entre les membres de la Commission paritaire locative n'a pas été trouvée sur le caractère abusif du loyer. La terrasse et la situation du bien sont autant d'éléments justifiant le montant du loyer.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 27/05/2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :



X

Président de la Commission